

Maisons-Alfort, le 17 novembre 2005

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre
2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police
sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose
et de la tuberculose bovines.**

A DIRECTRICE GENERALE

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 2 septembre 2005 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose et de la tuberculose bovines.

Considérant la nécessité de conférer un réel poids juridique à la définition des élevages à risque, prévue par les arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003, lesquels excluent ces troupeaux à risque de la dérogation à la réalisation des tests systématiques lors de la cession d'animaux ;

Considérant que les élevages destinés au négoce et ayant un niveau de rotation supérieur à 40% doivent être considérés comme des élevages à risque, mais considérant les difficultés que ces troupeaux rencontrent pour faire pratiquer des tests systématiques dans les jours précédant la vente des animaux ;

Considérant que le système de contrôle à l'introduction des animaux dans les cheptels a prouvé son efficacité par le passé mais que l'excellente situation épidémiologique de la brucellose bovine et de la tuberculose bovine en France conduit nécessairement à alléger les dispositifs de surveillance et que ces allègements ne font pas courir un risque important de recrudescence de ces infections dans la mesure où le commerce est réalisé entre troupeaux officiellement indemnes ;

Considérant le risque, au moins équivalent, pour la santé publique lors de la consommation de lait cru ou de produits dérivés provenant d'élevages infectés de brucellose ou de tuberculose ;

Considérant les avis de l'Afssa du 8 octobre 2003 (Saisine 2003-SA-0290) et du 15 septembre 2005 (Saisine 2005-SA-0179) qui soulignaient déjà l'obsolescence de l'arrêté du 20 mars 1990 modifié, eu égard à la situation épidémiologique de la brucellose bovine en France,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé "Santé animale" réuni les 11 octobre et 8 novembre 2005 a émis :

- un avis favorable sur les modalités techniques prévues dans le projet de modification des arrêtés du 20 mars 1990 et du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose et de la tuberculose bovines.

Elle recommande cependant :

- que la durée de classement dans la catégorie des élevages à risques spécifiés de tuberculose et de brucellose soit fixée ;

- que les cheptels à fort taux de rotation fassent l'objet d'une attention soutenue dans le cadre de la visite annuelle obligatoire des élevages bovins, notamment en terme de risque sanitaire vis à vis de la tuberculose ;

- que les résultats des contrôles effectués sur les animaux provenant des cheptels à risque spécifié de tuberculose puissent, dans toute la mesure du possible, être

disponibles pour les cheptels destinés au négoce ayant acheté ces animaux afin d'éviter que, le cas échéant, ces analyses et notamment la tuberculination soient refaites dans un court laps de temps ;

- que la disposition permettant au préfet, si la situation épidémiologique l'exige, de suspendre les dérogations concernant la tuberculose puisse être également appliquée pour la brucellose, notamment pour les élevages livrant du lait cru et des produits dérivés.

- un avis défavorable sur la façon d'introduire ces modifications dans la réglementation sanitaire de la brucellose bovine en France sous forme d'amendements successifs de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 dont la refonte a déjà été recommandée dans les avis de l'Afssa du 8 octobre 2003 (Saisine 2003-SA-0290) et du 15 septembre 2005 (Saisine 2005-SA-0179).

Pascale BRIAND